



AGENCE DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Direction Générale de l'ARS

Gourbeyre, le 6 décembre 2021

Note

relative à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des professionnels de santé non conformes à la loi du 5 août 2021

1. Proposition d'un temps dédié au dialogue et à l'éclairage des professionnels de santé

Ce temps vise à s'assurer que les agents sont bien éclairés dans leur choix et à leur donner l'opportunité d'un temps de réflexion supplémentaire. Cela doit permettre aussi de favoriser l'adhésion à la vaccination des professionnels de santé qui ne se sont pas mis en conformité.

Ceux qui auront fait cette démarche de dialogue seront, en cas de refus persistant de se faire vacciner, orientés ensuite vers un dispositif d'accompagnement professionnel.

A ce titre les établissements ont un véritable rôle de promotion de cette démarche de dialogue en servant de relai d'information vis-à-vis de leurs salariés. En effet, l'absence d'information des agents pourrait les pénaliser, car ceux qui ne s'inscriront pas dans la démarche de dialogue bénéficieront d'un accompagnement minimum.

Présentation du dispositif d'écoute et de dialogue :

Le dispositif est ouvert à tous les professionnels de santé qui ne se sont pas engagés dans la voie de la conformité à l'obligation vaccinale (personnel suspendu, mis en demeure ou personnel sans justificatif maintenu dans son emploi par non-respect de la loi par l'établissement).

Un courrier d'invitation à s'engager dans la démarche de dialogue a été adressé par la Présidente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie aux employeurs pour transmission aux professionnels de santé concernés.

M. BRAVO, président de la CSOS et patient greffé rénal, coordonne le dispositif « groupes d'écoute et de dialogue ».

Méthodologie arrêtée :

Les professionnels sont invités à s'inscrire via la plateforme www.ecouteetparole.com ou le 0801 908 208 à compter du 1er décembre. Les inscriptions seront closes le 21 décembre 2021.

Les professionnels bénéficient selon leur souhait d'un entretien avec les acteurs du territoire ou avec un psychologue de l'association Soins aux Professionnels de Santé (SPS) dont la mission est de venir en aide aux professionnels de la santé.

Les entretiens peuvent se dérouler, toujours selon le choix du professionnel, sous format individuel ou collectif, en présentiel ou en distanciel, sur rendez-vous donné à chaque personne inscrite dans le dispositif.

L'échange ouvre une période de 8 jours pour finaliser la réflexion de chacun au regard de l'obligation vaccinale. Le professionnel de santé se positionne à l'issue de ce délai au moyen d'un formulaire et d'une adresse mail dédiée (ars971-obligation-vaccinale@ars.sante.fr) en indiquant son souhait de mise en conformité ou son refus. Sans manifestation du professionnel à l'issue de la période, il est considéré comme n'acceptant pas de s'engager dans un schéma vaccinal.

Prise en compte de la phase de dialogue sur le maintien des rémunérations individuelles (garantie d'un niveau de rémunération durant la période entre l'inscription au dispositif et la fin du délai de réflexion de 8 jours après l'entretien)

L'engagement dans la démarche de dialogue, matérialisée par l'inscription sur la plateforme, ouvre une période qui s'achève 8 jours après la tenue effective de l'entretien ; le salarié recouvre une rémunération, pour cette période uniquement (la phase de suspension précédente ou postérieure implique le retrait du salaire).

La traçabilité des inscriptions sur la plateforme, des dates d'entretien, de présence aux séances, la décision des professionnels à l'issue de ce délai est assurée. Ces éléments seront communiqués au fil de l'eau aux employeurs pour les professionnels qui les concernent de façon à en tirer les conséquences statutaires pour chacun, notamment au plan de la rémunération.

2. Situation des professionnels à l'issue de la démarche de dialogue

A l'issue de la démarche :

- Le professionnel accepte et présente une convocation à un rendez-vous de vaccination, il est placé en position d'activité dès la première dose
- Le professionnel maintient sa position au regard de l'obligation vaccinale au terme de la démarche de dialogue : il est placé ou remis en position de suspension. Il a accès, s'il le souhaite, à un dispositif spécifique d'aide à la mobilité qui sera conduit par un Comité d'orientation et d'aide à la mobilité spécifiquement mis en place et au dispositif de rupture conventionnelle. L'ensemble de ces dispositions sera présenté dans une note à venir.

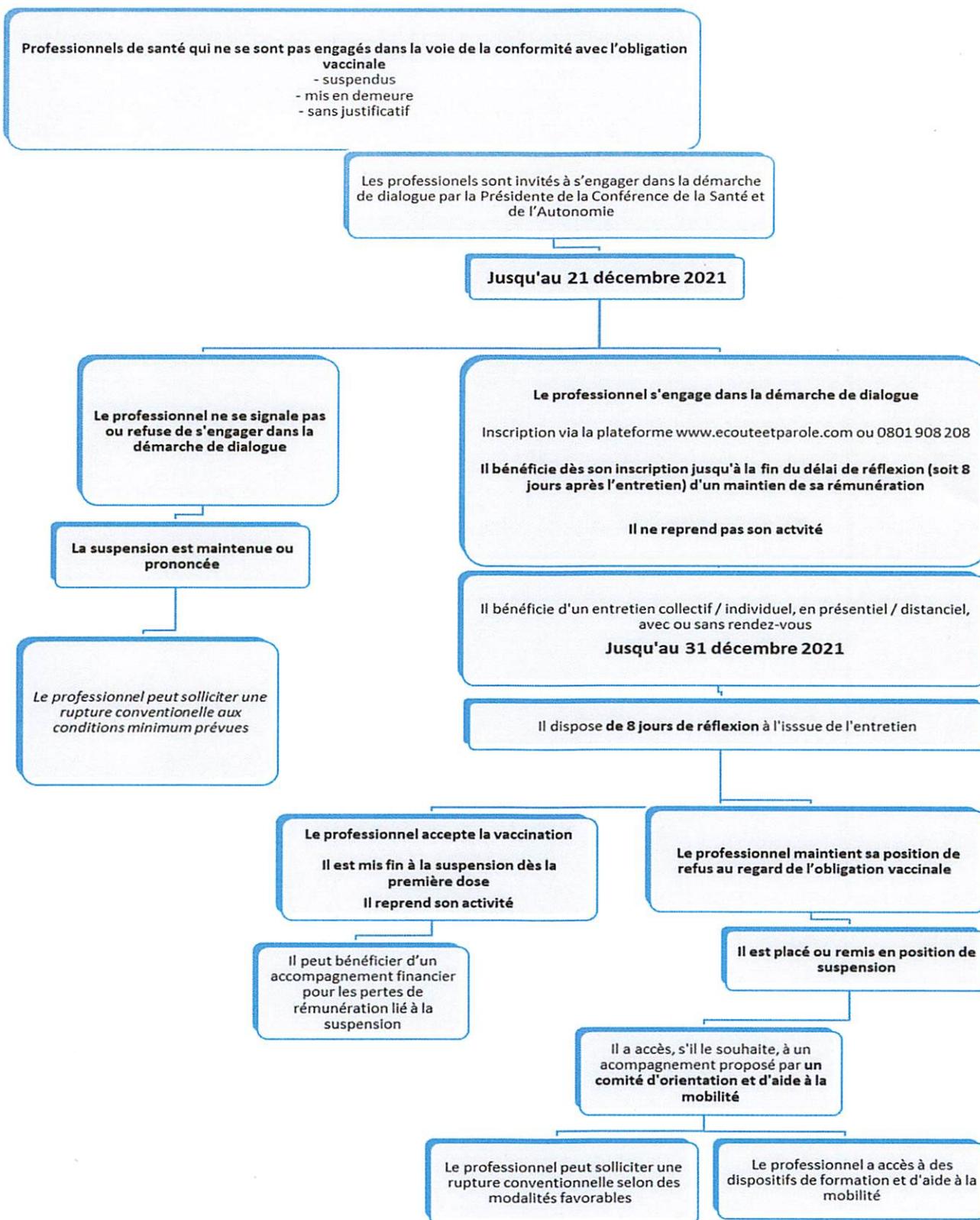
3. Situation des professionnels qui ne souhaitent pas s'engager dans la démarche de dialogue

Pour les professionnels de santé qui ne souhaitent pas s'engager dans la démarche de dialogue, soit qu'ils la refusent explicitement (refus écrit par formulaire) ou qu'ils ne se signalent pas avant le 31 décembre 2021 (professionnel resté silencieux : pas d'inscription sur la plateforme, ni d'appel au numéro dédié), la suspension est maintenue ou mise en œuvre à la date prévue dans le courrier de mise en demeure et au plus tard 8 jours après l'information sur l'existence du dispositif de dialogue.

Les établissements qui n'auraient pas terminé leurs contrôles au 1^{er} décembre doivent le faire impérativement avant le 21 décembre afin que leurs agents non conformes ne soient pas induits en erreur et ne s'inscrivent pas dans la démarche de dialogue. L'ARS réalisera des contrôles de deuxième niveau dans les prochains jours en ce sens.

Il est à noter que tous les agents non conformes devront avoir été orientés au plus tard au 31/12/2021 soit vers une réintégration, soit vers le comité d'orientation et d'aide à la mobilité, soit vers la poursuite de leur suspension en cas de refus de tout accompagnement. Les travaux d'accompagnement se poursuivront pour leur part tout au long du 1^{er} trimestre 2022. Les personnes non conformes ont un droit de remord tant qu'elles n'ont pas signé pour une réorientation professionnelle.

4. Présentation synthétique de la démarche sous forme de logigramme :



5. Impacts financiers du dispositif :

Le dispositif a des impacts financiers pour les établissements concernés. Un dialogue de gestion sera instauré entre l'ARS et l'établissement afin d'objectiver les coûts générés et les aides éventuelles à apporter. Les professionnels libéraux qui seront rentrés dans le dispositif de dialogue pourront éventuellement être accompagnés financièrement sur demande à l'ARS.